



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le

17 JUIN 2016

Affaire suivie par : E.VIGNARD
et UT DREAL : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016172 - 0024

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES - CHATUZANGE-LE-GOUBET

au lieu-dit « Petits Pourcieux »

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2510, 2517, 2760, 3540, 2515 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°978 du 27 février 1976 d'autorisation d'exploitation au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux » et « Petits Pourcieux », sur une superficie de 9ha, pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4831 du 11 octobre 1985 d'autorisation (renouvellement et extension) au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux », sur une superficie de 12ha 30a 35ca, pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2997 du 09 juin 1997 de changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SA ONYX SANET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2201 du 09 juillet 1992 autorisant la société ONYX SANET à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, lieu-dit « Petits Pourcieux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6826 du 09 décembre 1996 autorisant la société ONYX SANET à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique des Petits Pourcieux à CHATUZANGE-LE-GOUBET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1091 du 23 mars 2000 fixant les garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1134 du 26 mars 2001 prescrivant à la société ONYX SANET la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5632 du 20 novembre 2002 prescrivant à la société ONYX SANET la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011, ainsi que la modification de conditions d'exploitation (alvéoles, tonnage) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 autorisant une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, située à CHATUZANGE LE GOUBET, au lieu-dit « Petits Pourcieux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012130-0005 du 9 mai 2012 modifiant le périmètre de l'établissement sus-visé, mettant à jour les rubriques de classement, et modifiant le profil d'une digue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012233-0010 du 20 août 2012 portant mise à jour des rubriques de classement de l'établissement susvisé, avec modification de la quantité maximale annuelle de déchets entrants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013310-0021 du 6 novembre 2013 autorisant l'exploitation, dans l'établissement sus-visé, d'une installation de traitement de lixiviats et d'une extension de la centrale de valorisation de biogaz ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 17 novembre 2015 de modifications des conditions d'exploitation présenté par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, portant sur l'ISDND sus-visée, complété par courriel du 11 janvier 2016 ;

Vu le rapport du 13 avril 2016 de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

Vu l'avis en date du 26 mai 2016 émis par le CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que les modifications demandées par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES ne sont pas considérées substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications demandées par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, portant notamment sur la couverture définitive des alvéoles F et G de l'ISDND sus-visée, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

Considérant que les modifications demandées par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, portant sur les équipements de défense contre l'incendie dans l'ISDND sus-visée, constituent un progrès par rapport à la situation existante ;

Considérant que la mise à jour proposée du montant des garanties financières relatives à l'ISDND sus-visée, respecte les dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mise à jour du tableau de classement

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est ainsi modifié :

Description de l'activité	Caractéristiques des installations classées	Rubriques	Classement
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Capacité globale : <u>3 810 000 m³</u> Quantité maximale de déchets entrants : Pour 2012 : 247 000 tonnes Pour 2013 : 195 000 tonnes	2760.2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Pour 2014 : 190 000 tonnes Pour 2015 : 185 000 tonnes Déchets entrants du 1er janvier 2016 jusqu'au <u>1^{er} janvier 2022</u> : Quantité annuelle maximum : <u>180 000 tonnes</u>	3540 (*)	A
Exploitation de carrières. 3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t.	Sables et graviers extraits jusqu'au 1 ^{er} janvier 2022 - <u>3 720 000 tonnes</u> (1 860 000 m ³) - <u>560 000 tonnes/an</u> .	2510-3	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de stockage étant supérieure à 30 000 m ² .	40 150 m ²	2517-1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant comprise entre 40 et 200 kW.		2515-1 c)	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.	2 cuves aériennes de fioul domestique simple enveloppe en rétention, d'une capacité globale de 3,5 m ³ .	4331	NC
Stations-service : Installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume total maximal annuel distribué de gasoil ou GNR : 300 m ³	1435	NC

(*) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

Article 2 : Evolution du dossier de demande d'autorisation

Le premier paragraphe du point 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. L'autorisation portant sur le site dans sa globalité, composé de la zone « SIVOM », du casier rassemblant les alvéoles A à G, du casier H et des installations liées, est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments et modifications, notamment les dossiers en date du 13 juin 2003, du 20 février 2009, du 22 juin 2011, du 14 mai 2012 modifié les 29 octobre et 21 décembre 2012, du 17 novembre 2015. En tout état de cause, les installations du site respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.»

Article 3 : Remise en état finale

Le dernier paragraphe de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est ainsi modifié :

« La remise en état finale du site, dans sa totalité, sera conforme aux annexes III et IV du présent arrêté, et au dossier de demande d'autorisation avec ses compléments et modifications.»

Article 4 : Couverture finale – Post-exploitation

L'article 24.1.2 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est ainsi modifié :

« 24.1.2 – Couverture finale

La couverture finale est la barrière qui isolera les déchets du milieu environnant. Elle devra remplir les fonctions suivantes :

- limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets ;*
- empêcher les émanations de biogaz ;*
- favoriser la reprise de la végétation.*

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, la couverture devra :

- présenter une bonne étanchéité ;*
- résister à l'érosion ;*
- assurer le drainage des eaux de pluie avant qu'elles n'atteignent les déchets ;*
- être munie d'un système de dégazage performant ;*
- comprendre une épaisseur de terre végétale suffisante.*

La couverture définitive de la zone « SIVOM » se compose du bas vers le haut :

-1 m de limons + 30 cm de terre végétale. Le sommet dispose d'une couverture de perméabilité de l'ordre de 10^{-8} m/s obtenue avec une couche de sables traités à la bentonite.

La couverture définitive des alvéoles A, B, et C se compose du bas vers le haut :

- GSB (géosynthétique bentonitique : perméabilité de l'ordre de 10^{-11} m/s) + drains agricoles + 30 cm de terre végétale.

La couverture définitive des alvéoles F et G, à mettre en place au plus tard le 1^{er} juillet 2016, se compose du bas vers le haut des éléments suivants :

- une couche de matériaux argilo-limoneux, de perméabilité en place inférieure à 5.10^{-7} m/s et de*

- 1,70 m d'épaisseur minimum ;
- une couche de terre végétale de 0.30 m d'épaisseur minimum ;
- un engazonnement.

La couverture définitive des alvéoles D, E, et du casier H, se compose du bas vers le haut des éléments suivants :

- une couche de matériaux de type tout venant, de 0.40 m d'épaisseur minimum ;
- un géoespaceur, avec un lé de 2 m de largeur positionné tous les 4 m entre bords ;
- un géosynthétique bentonitique (GSB) ;
- une couche de matériaux du type tout venant, de 0.70 m d'épaisseur minimum, dans laquelle est mise en place un dispositif de drainage des eaux de ruissellements : drain DN PEHD Ø 150 enrobé dans un bourrelet de matériaux drainants de 30 cm de hauteur x 60 cm de largeur; les drains sont espacés de 30 m ; ils sont raccordés au système de collecte des eaux de ruissellement, avec transit par le bassin de contrôle ;
- une couche de terre végétale, de 0.20 m d'épaisseur minimum ;
- un engazonnement. »

Il est acté qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, la zone « SIVOM » et les alvéoles A à G sont entrées en phase de post-exploitation. La gestion de leur suivi est à assurer conformément à l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004.

Article 5 : Aménagements en fin de période d'exploitation

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est ainsi modifié :

« 24.2 – Dispositions post-exploitation

À la fin de la période d'exploitation du site dans sa globalité :

– tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état ;

– les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

La clôture périphérique du site dans sa globalité est maintenue pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période d'exploitation. »

Article 6 : Premier programme de post-exploitation

L'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est ainsi modifié :

« 25.2.1 – Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en phase de post-exploitation du site ou d'une partie du site. Il comprend :

1. Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O ainsi qu'une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCL, HF et ammoniac.

2. Le contrôle semestriel du niveau des eaux souterraines, en périodes de hautes et basses eaux, et le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les 4 points de contrôle portant sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄, CL, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOX

- analyse biologique : DBO₅

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

3. L'entretien annuel des puits de contrôles.

4. Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents avec évaluation du volume et les analyses définies à l'article 21.1.2.

5. Le contrôle semestriel des eaux de ruissellement pour les paramètres pH et résistivité

6. Le suivi annuel du bilan hydrique

7. L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal)

8. Les relevés topographiques annuels avec maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

9. La non prolifération de l'ambrosie.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site ou de la partie du site concernée, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. »

Article 7 : Second programme de post-exploitation

Le dernier paragraphe de l'article 25.2.2 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est ainsi modifié :

« 25.2.2 – Second programme de post-exploitation

(...)

A l'issue de ce second programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site ou de la partie du site concernée, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. »

Article 8 : Cessation définitive d'activité

L'article 26 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26 – Cessation définitive du suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi du site ou d'une partie du site, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, pour le site ou la partie du site concernée. »

Article 9 : Garanties financières

L'article 34 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 34 : Garanties financières

1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- aux affouillements réalisés en vue de les aménager pour l'accueil de déchets ;
- aux casiers de stockage de déchets.

2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières figure en annexe, il a été défini, pour la période d'exploitation et la période de suivi.

3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel sus-visé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel sus-visé.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec ses compléments.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de certaines des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 de ce code. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour assurer la remise en état des lieux.

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation, en tout ou partie, des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 10 : Annexe relative aux garanties financières

L'annexe V de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 11 : Moyens de lutte contre l'incendie concernant les installations de valorisation électrique de biogaz

L'article 39.1 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est ainsi modifié :

« 39.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs à poudre de 9 kg de classe 55B de type CHUBB modèle EP6, par module (GM, EEM, RMU et stockage) et un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour le module bureau.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Article 12 : Risques d'incendie

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est ainsi modifié :

« Article 29 – Incendie : Prévention et intervention

L'établissement est équipé de moyens de prévention, d'alerte et d'intervention appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés sur une profondeur de 50 mètres de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant dispose des sondes et appareils nécessaires au bon réglage du réseau de biogaz.

Les citernes de carburant seront installées dans une rétention. Elles seront munies de dispositifs de coupure permettant de les isoler par rapport au reste de l'établissement. De plus, celles-ci devront être installées à l'extérieur, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation d'un incendie depuis le bâtiment et réciproquement.

Un système d'alarme incendie est en place dans chaque bâtiment.

L'établissement est équipé de moyens de télésurveillance et de communication avec l'extérieur, pour alerter les secours en cas d'accident ou d'incendie. Ces moyens sont les suivants :

- gardiennage du site en dehors des heures d'ouverture (gardiennage physique avec rondes toutes les heures ou toutes autres mesures d'efficacité au moins équivalente) ;*
- astreinte en place de façon qu'en cas de début d'incendie, un agent dûment formé soit sur place pour intervention, dans un délai maximal de 40 minutes.*

L'exploitant met à jour régulièrement les procédures et fiches réflexes incendie relatives à son établissement, elles sont tenues à la disposition du personnel qui est formé à la gestion du risque incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont à minima constitués par :

- une réserve d'au moins 500 m³ de matériaux inertes, distincte des matériaux de recouvrement, disponible sur le site en permanence ;
- une réserve d'eau incendie de 1 000 m³ minimum, constituée par un ou plusieurs des bassins de collecte des eaux pluviales du site, qui est dotée d'une aire d'aspiration conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et répondant aux critères suivants :
 - * Accessibilité des aires aux engins pompe en toute saison par une voie d'une largeur minimale de 3,50 m ;
 - * Surface minimale de 32 m² par aire (8m X 4m) sur sol stabilisé ;
 - * Aménagement permettant l'évacuation de l'eau et le branchement en toute sécurité des engins pompe ;
 - * Installation de colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigides de diamètre 100 mm dont l'extrémité se situe à un mètre du sol, équipées d'une vanne lenticulaire avec un raccord filtre AR de diamètre 100 mm et un bouchon étanche ;
 - * Hauteur d'aspiration, dans les conditions les plus défavorables, inférieure ou égale à 6 m.
- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés. Les extincteurs doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

La piste ceinturant le site devra respecter les critères suivants :

- pente maximale de 10 % et un dévers maximum de 3 %,
- largeur minimale stabilisée en dur de 4 mètres hors accotements
- portance de 8 tonnes à l'essieu
- rayon de courbure des virages de 9 mètres au minimum »

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chatuzange-le-Goubet et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 16 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Chatuzange-le-Goubet et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Chatuzange-le-Goubet ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société ONYX ARA à CHATUZANGE-LE-GOUBET

Valence, le

17 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU,

ANNEXE RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIERES

	Années	Montant des garanties HT
Phase exploitation	2016 à 2021 incluses	4 874 277 €
Phase post-exploitation	2022 à 2026 incluses	3 655 707 €
	2027 à 2036 incluses	2 437 138 €
	2037 à 2051 incluses	2 437 138 € – (1 % par an de 4 874 277 €)

Avec indice TP01 Base 2010 de septembre 2015 : 101,9

NOTA : Le montant des garanties financières figurant dans l'acte de cautionnement sera toutes taxes comprises et actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 Base 2010.

Vu pour être annexé
2016172-0024
à l'acte n° du 17 JUIN 2016



le Préfet
et, par délégation
Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Faint, illegible text located in the lower-left quadrant of the page.

